



SYVICOL

Syndicat des Villes et
Communes Luxembourgeoises

**Projet de règlement grand-ducal portant modification :
1° du règlement grand-ducal modifié du 20 décembre 1990
portant fixation des conditions d'admission et d'examen des
fonctionnaires communaux ;
2° du règlement grand-ducal modifiée du 27 février 2011 fixant
les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues
administratives pour le recrutement des fonctionnaires
communaux**

Avis du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises

I. Remarques générales

Le SYVICOL remercie Madame la Ministre de l'Intérieur pour son courrier du 30 juillet 2020, par lequel elle a soumis à l'avis du syndicat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

L'objet du texte consiste à apporter des modifications ponctuelles aux deux règlements grand-ducaux visés. Par ailleurs, il prévoit une disposition dérogatoire prorogeant exceptionnellement la durée de validité de l'examen d'admissibilité.

II. Remarques article par article

Modifications du règlement grand-ducal modifié du 20 décembre 1990 portant fixation des conditions d'admission et d'examen des fonctionnaires communaux

Art. 1^{er}

L'article 2, paragraphe 7 du règlement grand-ducal susmentionné est modifié de façon à ce que l'obligation de présenter le résultat de l'épreuve d'aptitude générale n'incombe qu'aux candidats à une fonction communale de la rubrique « administration générale » et non pas à ceux de la rubrique « enseignement », pour laquelle l'épreuve en question n'est pas organisée.

Il s'agit donc de supprimer une contradiction entre deux textes, ce qui ne donne lieu à aucune observation du SYVICOL.



Art. 2

L'article 2 a pour objet de modifier l'article 16, paragraphe 3 du règlement grand-ducal du 20 décembre 1990 en ce qui concerne les conditions d'admission des professeurs de conservatoire.

Les nouvelles dispositions sont saluées dans la mesure où elles apporteront une clarification des domaines et niveaux d'études exigés.

Modifications du règlement grand-ducal modifié du 27 février 2011 fixant les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives pour le recrutement des fonctionnaires communaux

Art. 3

Dans son avis du 11 mai 2020 relatif au projet qui est devenu le règlement grand-ducal du 12 juin 2020 modifiant 1° le règlement grand-ducal modifié du 27 février 2011 fixant les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives pour le recrutement des fonctionnaires communaux ; 2° le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2017 déterminant le régime et les indemnités des employés communaux, le SYVICOL avait demandé que, à l'exception de toutes les autres fonctions communales, l'obligation d'avoir réussi au contrôle de la connaissance des trois langues administratives avant de pouvoir participer à l'examen d'admissibilité soit maintenue pour les professeurs de conservatoire.

Le SYVICOL avait même fourni une proposition de texte pour une disposition dérogatoire à l'égard des agents en question. Non retenue à l'époque, cette dernière a été reprise quasi textuellement par l'article commenté et constituera le nouvel article 5 du règlement grand-ducal modifié du 27 février 2011.

Il va sans dire que le SYVICOL salue le fait que les auteurs du texte aient apparemment révisé leur position sur cette question et décidé de faire droit à sa proposition.

Disposition autonome

Art. 4

L'article 4 introduit une disposition temporaire à l'article 28 du règlement grand-ducal modifié du 20 décembre 1990 portant fixation des conditions d'admission et d'examen des fonctionnaires communaux.

Ce dernier, depuis l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal du 17 janvier 2020 modifiant le règlement grand-ducal susmentionné, limite à 5 ans la durée de validité du certificat de réussite à l'examen d'admissibilité.

Etant donné que cette limite ne vaut que depuis le 1^{er} février 2020, les représentants du SYVICOL au sein de la Commission centrale ont, en séance du 28 mai 2020, marqué leur accord



à une disposition transitoire temporaire au profit des personnes dont la réussite à l'examen d'admissibilité date de plus de 5 ans au moment de l'entrée en vigueur du règlement en projet. A partir de cette date, la validité des certificats en question sera prolongée d'une année.

Le comité du SYVICOL partage l'avis de la Commission centrale qu'une disposition exceptionnelle en ce sens est justifiée et constate qu'il n'en résulte aucune obligation pour les communes. Partant, il l'avise favorablement.

Adopté par le comité du SYVICOL, le 21 septembre 2020